



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2022)0405

Reconnaissance de la Fédération de Russie en tant qu'État soutenant le terrorisme

Résolution du Parlement européen du 23 novembre 2022 sur la désignation de la Fédération de Russie comme État soutenant le terrorisme (2022/2896(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la Russie et l'Ukraine, en particulier celles du 6 octobre 2022 sur l'escalade de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine¹, du 19 mai 2022 sur la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre en Ukraine² et du 25 novembre 2021 sur les violations des droits de l'homme commises par des entreprises militaires et de sécurité privées, en particulier le groupe Wagner³,
- vu la charte des Nations unies, la convention des Nations unies du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et la quatrième convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
- vu le cadre juridique international pour prévenir et combattre le terrorisme, y compris la résolution 2341 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des infrastructures critiques contre les actes terroristes, adoptée le 13 février 2017,
- vu la convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme et les conventions internationales qui l'ont suivie,
- vu le cadre juridique de l'Union contre le terrorisme, notamment la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme⁴ et le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁵,

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0353.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0218.

³ JO C 224 du 8.6.2022, p. 104.

⁴ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

⁵ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

- vu le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI),
 - vu la résolution n° 2463 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 13 octobre 2022 sur la nouvelle escalade dans l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine,
 - vu la déclaration de Charles Michel, président du Conseil européen, du 10 octobre 2022 sur les attaques violentes de la Russie contre Kiev et d'autres villes en Ukraine,
 - vu la déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, du 22 septembre 2022 relative à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine,
 - vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 novembre 2022 qui recommande la création d'un registre pour documenter les dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine,
 - vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que depuis 2014, et en particulier après le 24 février 2022, date à laquelle la Russie a relancé la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée qu'elle mène contre l'Ukraine, ses forces ont porté des attaques aveugles contre des zones résidentielles et des infrastructures civiles, tué des milliers de civils ukrainiens et commis des actes de terreur dans tout le pays qui ciblaient divers éléments d'infrastructures civiles, tels que des zones résidentielles, des écoles, des hôpitaux, des gares ferroviaires, des théâtres et des réseaux d'eau et d'électricité; que ces actes brutaux et inhumains sont à l'origine de décès, de souffrances, de destructions et de déplacements de population;
- B. considérant que les forces armées russes et leurs alliés ont commis des exécutions sommaires, des enlèvements, des violences sexuelles, des tortures et d'autres atrocités dans des territoires ukrainiens occupés récemment ou depuis plus longtemps, y compris des massacres de civils dans des villes telles que Boutcha, Irpin, Izioum et Lyman, l'attaque délibérée d'un théâtre à Marioupol, qui a tué des centaines de personnes, et l'attaque contre la gare ferroviaire de Kramatorsk, qui a tué 60 civils;
- C. considérant que plusieurs milliers de civils ont été assassinés en Ukraine, dont plusieurs centaines d'enfants, et que bien plus encore ont été torturés, harcelés, agressés sexuellement, enlevés ou déplacés de force par les forces armées russes et leurs alliés ou ont disparu du fait de ces derniers; que les groupes de défense des droits de l'homme et les missions internationales d'observation ont minutieusement recueilli des preuves des multiples atrocités commises par les forces armées russes et leurs alliés contre les civils ukrainiens, au nombre desquelles des exécutions sommaires, des actes de torture, des viols et des détentions massives dans les centres dits de filtration, mais aussi des adoptions forcées d'enfants ukrainiens et des évacuations hors de l'Ukraine sous la contrainte; que le nombre des crimes de guerre attestés en Ukraine approche de 40 000 et devrait encore augmenter par l'addition des crimes de guerre constatés dans les zones récemment libérées de l'oblast de Kherson; que, selon les données de suivi recueillies par l'Institut ukrainien d'information de masse, la Fédération de Russie a commis 457 crimes contre des journalistes et des médias en Ukraine et que les occupants russes ont tué plus de 40 journalistes ukrainiens et étrangers depuis le début de la guerre

d'agression; considérant que ces mêmes méthodes sont utilisées par la Fédération de Russie et ses alliés dans les territoires occupés depuis 2014, l'exemple le plus célèbre étant celui de la «prison d'Isoliatsia» à Donetsk;

- D. considérant que la Fédération de Russie continue de violer obstinément les principes de la charte des Nations unies par ses actes d'agression contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et de violer de manière flagrante et grossière le droit humanitaire international, notamment en prenant délibérément pour cible des biens de caractère civil qui ne devraient pas être l'objet d'attaques conformément à l'article 52, paragraphe 1, du protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949; que ces crimes sont le reflet du mépris le plus total des règles et des lois de la guerre, lesquelles limitent l'exercice du pouvoir militaire, comme on a pu le voir, par exemple, dans le traitement inhumain des prisonniers de guerre, le recours généralisé à la torture à l'encontre des prisonniers de guerre ukrainiens ou les exécutions sommaires de ceux-ci, ainsi que le refus de tout accès par des organisations humanitaires internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge;
- E. considérant que la Fédération de Russie a déjà tiré plus de 4 000 missiles contre l'Ukraine et bombardé le pays à plus de 24 000 reprises, y compris depuis le territoire de la Biélorussie; qu'à ce jour, les tirs de missiles et d'artillerie effectués par la Russie ont endommagé ou détruit 60 982 installations et équipements civils dans toute l'Ukraine, dont 42 818 immeubles et maisons résidentiels, 1 960 établissements d'enseignement, 396 établissements médicaux, 392 bâtiments culturels et 87 édifices religieux ainsi que 5 315 infrastructures liées à l'eau et à l'électricité; que les attaques délibérées de missiles et de drones lancées par la Fédération de Russie, y compris au moyen de drones fournis par l'Iran, ont endommagé ou détruit 40 % environ des infrastructures énergétiques critiques d'Ukraine;
- F. considérant que, lors du siège de Marioupol, les autorités de la Fédération de Russie ont provoqué une vaste crise humanitaire qui a causé la mort de dizaines de milliers de civils et détruit 95 % de la ville;
- G. considérant que, depuis octobre 2022, la Russie s'attaque délibérément aux infrastructures essentielles de l'Ukraine dans tout le pays dans le but de terroriser la population et de la priver de l'accès au gaz, à l'électricité, à l'eau, à l'internet et à d'autres biens et services de première nécessité, avec des effets catastrophiques, singulièrement à l'approche de l'hiver; que l'objectif de ces attaques est de terroriser la population ukrainienne, de saper sa résistance et sa détermination à continuer de défendre son pays, de forcer les Ukrainiens à accepter la puissance occupante et sa tentative illégale d'annexer plusieurs parties de l'Ukraine; que le territoire polonais a été touché au cours de ces attaques, ce qui a causé la mort de deux citoyens polonais;
- H. considérant que la Russie est responsable de la crise mondiale de sécurité alimentaire, du fait de la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine et du blocus des ports maritimes ukrainiens qu'elle impose; que la Russie utilise l'alimentation et la faim comme des armes depuis le début de la guerre; que les actions délibérées de la Russie, notamment la destruction de stocks, la perturbation de la production et l'imposition de quotas sur ses propres exportations de denrées alimentaires et d'engrais, ont exacerbé la crise mondiale de la sécurité alimentaire;
- I. considérant que la Russie a illégalement annexé la République autonome ukrainienne de

Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi que les oblasts ukrainiens de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporijjia; que l'occupation par la Russie de la centrale nucléaire de Zaporijjia constitue une grave menace pour la sûreté et la sécurité de la centrale; que la Russie a enlevé les travailleurs de la centrale nucléaire et les a contraints à travailler, qu'elle a stocké des équipements militaires sur le site et qu'elle a ouvert le feu sur des cibles situées à proximité immédiate; que la Russie a également mis en danger la sûreté et la sécurité de la centrale de Tchernobyl;

- J. considérant que la Russie représente un risque pour la sûreté et la sécurité de l'ensemble du continent européen et pour l'ordre international fondé sur des règles en raison des efforts qu'elle déploie pour porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des installations nucléaires ukrainiennes et de ses menaces d'avoir recours à des armes nucléaires; que des responsables russes ont menacé les pays européens à plusieurs reprises, y compris en évoquant des «mesures militaires et techniques», en raison de leur soutien à l'Ukraine et/ou de leurs aspirations à rejoindre l'OTAN; que la tentative de la Russie d'instrumentaliser les exportations d'énergie à des fins de chantage géopolitique revient à utiliser l'approvisionnement énergétique comme arme; que les dommages causés aux gazoducs Nord Stream 1 et 2 le 26 septembre 2022 ont provoqué des fuites de gaz en mer Baltique, ce qui constitue également une attaque environnementale contre l'Union;
- K. considérant que les forces armées russes et les groupes russes contrôlés par l'État et leurs alliés, tels que le groupe Wagner, ont à de nombreuses reprises pris pour cible des civils dans plusieurs autres contextes, notamment au cours de la deuxième guerre de Tchétchénie, de la guerre russo-géorgienne de 2008 et de la guerre civile en Syrie, mais aussi en Libye, en République centrafricaine et au Mali; que le groupe Wagner bénéficie d'un soutien politique, économique et logistique important de la part de l'État russe, en particulier du ministère russe de la défense;
- L. considérant que, depuis de nombreuses années, la Russie soutient et finance des régimes et des organisations terroristes, notamment le régime de Bachar Al-Assad en Syrie, auquel la Russie fournit des armes et qu'elle a défendu en attaquant délibérément la population civile, les villes et les infrastructures civiles syriennes; que la Russie a perpétré des attaques dans d'autres pays souverains et sur son propre territoire, y compris l'assassinat ou des tentatives d'assassinat contre de nombreux opposants à la dictature de Poutine, parmi lesquels des journalistes, des responsables politiques, des militants et des dirigeants étrangers, notamment Anna Politkovskaïa, Viktor Iushchenko, Boris Nemtsov, Stanislav Markelov, Anastasia Baburova, Sergei Protazanov, Natalya Estemirova, Sergey Magnitsky, Sergei Yushenkov, Yuri Shchekochikhin, Boris Berezovsky, Dzhokhar Dudayev et Zelimkhan Khangoshvili, ainsi que l'empoisonnement avec des agents neurotoxiques de la famille Skripal au Royaume-Uni, l'empoisonnement d'Alexander Litvinenko, Vladimir Kara-Murza, Alexei Navalny et d'autres, et l'attentat à la bombe contre des dépôts de munitions en République tchèque perpétré en 2014; que la répression systématique exercée par le régime russe actuel à l'encontre de sa propre population a pris un caractère totalitaire et que ce régime a depuis longtemps recours à la violence contre ses opposants politiques;
- M. considérant que la Fédération de Russie soutient activement Alexandre Loukachenko dans son oppression du peuple biélorusse, qu'elle permet, au moyen d'une énorme vague de mesures répressives de masse, y compris la torture; que, selon des enquêtes, de hauts fonctionnaires biélorusses ont conspiré en vue d'utiliser une fausse alerte à la

bombe afin de détourner illégalement un vol commercial Ryanair et d'arrêter un dissident biélorusse, dans le cadre d'une opération spéciale conjointe des services secrets biélorusses et russes; que le détournement d'un avion civil constitue un acte de terrorisme d'État; que Loukachenko devrait être considéré comme complice de la guerre d'agression contre l'Ukraine pour le rôle qu'il joue en rendant possible l'organisation d'attaques à partir du territoire biélorusse et pour son soutien affiché en faveur des agresseurs russes;

- N. considérant que, le 15 novembre 2022, un tribunal néerlandais a condamné par contumace deux Russes et un séparatiste ukrainien pro-Moscou pour les meurtres de 298 passagers et membres d'équipage lors de la destruction du vol 17 de Malaysia Airlines; que l'État russe ne reconnaît toujours pas ses responsabilités dans la destruction du vol 17 de Malaysia Airlines et refuse de collaborer avec les instances judiciaires internationales; que, de même, la Fédération de Russie continue de refuser le retour de l'épave et des boîtes noires de l'avion TU-154 du gouvernement polonais qui s'est écrasé près de Smolensk, sur le territoire de la Fédération de Russie, en avril 2010;
- O. que la Russie mène aussi activement une guerre de l'information et diffuse de fausses informations sur l'Ukraine, l'Europe et les valeurs démocratiques libérales en procédant à des opérations spéciales qui visent à déstabiliser la société ukrainienne et à jeter le discrédit sur les relations de l'Ukraine avec ses partenaires internationaux;
- P. considérant que l'Union tient une liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme qui font l'objet de sanctions, mais que le cadre juridique actuel, contrairement à celui de pays tels que les États-Unis et le Canada, ne prévoit pas la désignation d'un État comme promoteur du terrorisme;
- Q. considérant que les actions menées par les forces russes et les forces agissant pour leur compte répondent à la définition du terrorisme acceptée par l'Union européenne, le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Assemblée générale des Nations unies, laquelle figure dans la résolution n° 1566 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2004, dans la résolution n° 49/60 de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1994 et dans les positions communes 2001/931/PESC et 2009/468/PESC du Conseil¹;
- R. considérant qu'au cours des derniers mois, les parlements ou chambres des parlements de Lituanie, de Lettonie, d'Estonie, de Pologne et de Tchéquie, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union des parlements de l'Union européenne (COSAC) ont adopté des résolutions dans lesquelles ils déclaraient la Russie comme État terroriste ou promoteur de terrorisme, ou qualifiant le régime russe actuel de terroriste; que la résolution du Sénat des États-Unis du 27 juillet 2022 et la résolution de la Chambre des représentants des États-Unis du 12 mai 2022 invitent le Département d'État des États-Unis à désigner la Fédération de Russie comme État soutenant le terrorisme;
- S. considérant que le Charles Michel, président du Conseil européen, a déclaré dans ses

¹ Position commune 2009/468/CFSP du Conseil du 15 juin 2009 portant mise à jour de la position commune 2001/931/CFSP relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2009/67/CFSP (JO L 151 du 16.6.2009, p. 45).

observations lors du débat extraordinaire du Parlement du 1^{er} mars 2022 sur l'agression russe contre l'Ukraine que l'agression russe constitue un acte de «terrorisme géopolitique, pur et simple»; que, le 23 septembre 2022, Charles Michel, président du Conseil européen, a déclaré dans son discours sur la Fédération de Russie à la 77^e Assemblée générale des Nations unies que «lorsqu'un membre permanent du Conseil de sécurité entame une guerre non provoquée et injustifiée qui a été condamnée par l'Assemblée générale, sa suspension du Conseil de sécurité devrait être automatique»;

- T. considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2022, Zbigniew Rau, président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, a déclaré que les actions du gouvernement de la Fédération de Russie en Ukraine contre des civils innocents et des infrastructures civiles équivalaient à du «terrorisme d'État»;
1. réaffirme son soutien sans réserve à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international; condamne une nouvelle fois la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine; exige que la Russie et les forces qui agissent pour son compte cessent toutes leurs actions militaires, en particulier les attaques contre des zones résidentielles et des infrastructures civiles, et que la Russie retire l'ensemble des forces militaires, des forces agissant pour son compte et des équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien internationalement reconnu, mette fin aux expulsions forcées de civils ukrainiens et aux adoptions forcées d'enfants ukrainiens, libère toutes les personnes qu'elle a détenues en Ukraine et cesse définitivement de violer ou de menacer la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine;
 2. souligne que les attaques et atrocités perpétrées délibérément par la Fédération de Russie contre la population civile ukrainienne, la destruction d'infrastructures civiles et d'autres violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international constituent des actes de terreur contre la population ukrainienne et constituent des crimes de guerre; exprime son indignation face à ces attaques et atrocités, qu'il condamne sans réserve, ainsi que face aux autres actes que la Russie a commis dans la poursuite de ses objectifs politiques destructeurs en Ukraine et sur le territoire d'autres pays; reconnaît, à la lumière de ce qui précède, la Russie comme un État promoteur du terrorisme et comme un État qui utilise des moyens terroristes;
 3. réaffirme son indéfectible solidarité avec le peuple ukrainien, qui continue à faire preuve d'un courage et d'une résilience remarquables face aux menaces et aux attaques incessantes depuis le 24 février 2022 et durant ces neuf dernières années d'agression russe, ainsi qu'avec les autres victimes des agressions russes dans le monde; exprime sa solidarité avec les familles des victimes des missiles du 15 novembre 2022 en Pologne et son soutien à la Pologne;
 4. invite l'Union européenne et ses États membres à mettre en place un cadre juridique européen permettant de déclarer comme tels les États qui soutiennent le terrorisme et qui utilisent des moyens terroristes, dispositif qui exposerait les pays concernés à une batterie de lourdes mesures restrictives et qui aurait pour effet de limiter de manière importante les relations de l'Union avec lesdits pays; demande au Conseil d'envisager, une fois cela fait, d'inscrire la Fédération de Russie sur ladite liste de l'Union des États qui soutiennent le terrorisme; invite les partenaires de l'Union à adopter des mesures similaires;

5. demande à l'Union et à ses États membres de prendre des mesures en vue d'instaurer un isolement international complet de la Fédération de Russie, y compris en ce qui concerne l'adhésion de la Russie à des organisations et organismes internationaux tels que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, et de s'abstenir d'organiser tout événement formel sur le territoire de la Fédération de Russie; demande une nouvelle réduction des relations diplomatiques avec la Russie et que les contacts avec ses représentants officiels à tous les niveaux soient maintenus au strict minimum nécessaire; demande aux États membres de fermer et d'interdire les institutions proches de l'État russe, telles que le réseau des centres russes pour la science et la culture ou les organisations et associations de la diaspora russe qui opèrent sous les auspices et la direction de missions diplomatiques russes et favorisent la propagande russe dans le monde;
6. invite le Conseil à inscrire le groupe Wagner et le 141^e régiment spécial motorisé, également connu sous le nom de Kadyrovites, ainsi que d'autres groupes armés, milices et forces agissant pour le compte du régime et financés par la Russie, tels que ceux actifs dans les territoires occupés de l'Ukraine, sur la liste de l'Union des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme (liste de l'Union en matière de terrorisme); se félicite de la décision de l'Union du 13 décembre 2021 de sanctionner le groupe Wagner lui-même, ainsi que huit personnes et trois entités qui lui sont liées, au titre de quatre régimes de sanctions différents de l'Union; prie vivement les pays concernés de mettre un terme à leurs relations avec les entreprises affiliées au groupe Wagner et de se plier aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en demandant des comptes à tous les auteurs de graves violations des droits de l'homme, de graves atteintes à ces droits et de graves violations du droit humanitaire international commises sur leur territoire;
7. invite le Conseil à prêter attention à l'escalade des actes de terreur menés par la Fédération de Russie contre la population ukrainienne et, par conséquent, à conclure rapidement ses travaux sur un neuvième train de sanctions; demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que toutes les sanctions soient prises rapidement et appliquées avec rigueur; invite les États membres à prévenir, à instruire et à poursuivre avec détermination tout contournement des sanctions; invite tous les États membres à rester unis dans la réponse qu'ils opposent à la guerre d'agression russe contre l'Ukraine et tous les pays candidats à l'adhésion à l'Union à s'aligner sur la politique de sanctions de l'Union; invite la Commission et les États membres à envisager d'éventuelles mesures contre les pays tiers qui tentent d'aider la Russie à contourner les sanctions imposées; encourage vivement la Commission à veiller à ce que les peines nationales en cas d'infraction aux sanctions imposées par l'Union soient efficaces, proportionnées et dissuasives;
8. condamne fermement le soutien apporté par la Russie à d'autres dictatures qui utilisent la terreur pour faire échec aux aspirations démocratiques de leurs sociétés, en particulier les régimes de Loukachenko et d'Assad, mais aussi les régimes en Iran, à Cuba et ailleurs;
9. invite le Conseil à étendre la liste des personnes visées par les sanctions aux personnes impliquées dans les déportations forcées, les adoptions forcées d'enfants ukrainiens, les «référendums» illégaux dans les régions de Louhansk, Kherson, Zaporijjia et Donetsk, et les «élections» illégales en Crimée et à Sébastopol, ainsi qu'à tous les membres des partis de la Douma d'État qui occupent des fonctions dans des parlements élus à tous les

niveaux, y compris aux niveaux régional et municipal; appelle de ses vœux l'interdiction de l'importation, de l'achat ou du transfert directs ou indirects de diamants, bruts ou transformés, originaires de la Fédération de Russie; demande que la Russie et la Biélorussie soient placées sur la liste des pays tiers à haut risque établie par l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; exhorte les États membres à combler les lacunes dans la mise en œuvre des sanctions, notamment en matière de crypto-actifs et de violation par les intermédiaires professionnels des règles liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi qu'à suspendre tout échange automatique d'informations fiscales et tout accord en matière de double imposition avec la Russie et la Biélorussie; demande un embargo immédiat et total sur les importations de combustibles fossiles et d'uranium russes à destination de l'Union, ainsi que l'abandon total des gazoducs Nord Stream 1 et 2, afin de mettre un terme au financement de la guerre d'agression menée par la Russie; invite l'Union et ses États membres à interdire l'apologie ou le déni publics intentionnels de l'agression militaire et des crimes de guerre commis par la Russie sous quelque forme que ce soit;

10. invite la Commission à présenter une proposition législative visant à modifier l'actuel régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'Union) en étendant son champ d'application aux actes de corruption, à adopter rapidement des sanctions ciblées à l'encontre des personnes responsables de la corruption à haut niveau en Russie et en Biélorussie, ainsi qu'à leurs facilitateurs et bénéficiaires établis dans l'Union;
11. demande à nouveau avec fermeté que toutes les personnes ayant commis, aidé à commettre ou organisé des violations des droits de l'homme, des atrocités ou des crimes de guerre dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine soient identifiées aussi rapidement que possible, poursuivies et tenues de rendre des comptes; appelle de ses vœux un soutien renouvelé aux enquêtes indépendantes en cours sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par la Russie, lesquelles devraient faire en sorte que ceux qui ont contribué à planifier, à organiser, à perpétrer ou à faciliter ces crimes aient à répondre individuellement de leurs actes; invite l'Union et ses États membres à apporter le soutien approprié à la mise en place d'un tribunal spécial chargé de traiter le crime d'agression commis par la Russie contre l'Ukraine; invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à incorporer le crime d'agression à leur droit national; apporte son soutien plein et entier à l'enquête engagée par le procureur de la CPI sur la situation en Ukraine, aux travaux de la Commission d'enquête relevant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et aux organisations indépendantes de la société civile qui s'efforcent de recueillir et de conserver les preuves des crimes de guerre; encourage les États membres de l'Union à recourir encore plus largement au principe de la compétence universelle et à renforcer leur contribution aux initiatives prises à l'échelle internationale pour enquêter et poursuivre tous les auteurs et les responsables de crimes de guerre en Ukraine; souligne qu'il est indispensable que l'Union veille à inclure la dimension de genre dans ces enquêtes, et notamment à ce que les crimes liés aux violences sexuelles faites aux femmes donnent lieu à des poursuites, car ils peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;
12. invite la Commission et les États membres à œuvrer à la mise en place d'un vaste mécanisme international d'indemnisation, assorti d'un registre international des dommages, et à collaborer activement avec les autorités ukrainiennes à cet égard; invite la Commission et les colégislateurs à compléter le régime juridique permettant la

confiscation des avoirs russes gelés par l'Union et leur utilisation pour faire face aux différentes conséquences de l'agression russe contre l'Ukraine, y compris la reconstruction de l'Ukraine et l'indemnisation des victimes de l'agression russe;

13. invite le Conseil et les États membres à accroître d'urgence et de manière significative leur soutien politique, économique, financier, militaire, technique et humanitaire afin d'aider l'Ukraine à se défendre contre la guerre d'agression russe et contre les tentatives menées par la Russie pour déstabiliser les institutions de l'État ukrainien, miner la stabilité macroéconomique du pays et détruire les infrastructures stratégiques dans les domaines de l'énergie, des communications, de l'eau et des transports, ainsi que les infrastructures civiles dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la culture;
14. salue la proposition présentée par la Commission le 9 novembre 2022 relative à un programme d'aide sans précédent de 18 milliards d'euros en faveur de l'Ukraine en 2023 pour assurer sa stabilité macroéconomique, restaurer les infrastructures sensibles et assurer le fonctionnement des services publics essentiels, et affirme son soutien en faveur d'une adoption rapide de cette proposition; relève combien il importe de concrétiser rapidement les engagements pris en matière d'assistance financière et technique, en particulier à l'approche de l'hiver, étant donné qu'un grand nombre de citoyens ukrainiens risquent de ne pas avoir accès aux services de base tels que l'eau, le chauffage et l'électricité;
15. dénonce l'occupation de la centrale de Zaporijjia par la Russie, qui entend par là terroriser la population ukrainienne, et condamne la Russie pour avoir fait des centrales électriques des cibles militaires;
16. exhorte l'ensemble du peuple russe non seulement à refuser d'être entraîné de force dans cette guerre, mais aussi à protester contre les crimes de guerre atroces commis par la Fédération de Russie contre le peuple ukrainien au nom du peuple russe; exprime son soutien à tous les citoyens russes qui protestent et luttent contre le régime actuel, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Russie, ou qui viennent en aide à des réfugiés d'Ukraine; invite la Commission, le Service européen pour l'action extérieure et les États membres à renforcer le soutien et la coopération en faveur de la société civile et des médias libres en Russie, et à continuer d'offrir un asile temporaire au sein de l'Union aux Russes victimes de persécutions en raison de leur opposition au régime; loue le travail des journalistes ukrainiens et internationaux qui disent au monde la vérité sur la guerre en Ukraine, souvent au péril de leurs vies; demande que des enquêtes soient menées sur les crimes commis par la Russie contre des journalistes en Ukraine et sur les activités des personnes participant aux campagnes scélérates de désinformation qui font partie intégrante de la guerre totale faite à l'Ukraine;
17. observe que la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine met en évidence la nécessité d'une évaluation historique et juridique approfondie et d'un débat public transparent sur les crimes du régime soviétique, à plus forte raison en Russie elle-même, car le manque de responsabilité et de justice n'entraîne que la répétition de crimes similaires;
18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, au Conseil de

l'Europe, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Cour pénale internationale, au Président, au gouvernement et au Parlement de la Fédération de Russie et au Président, au gouvernement et au Parlement de l'Ukraine.